

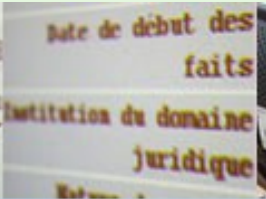
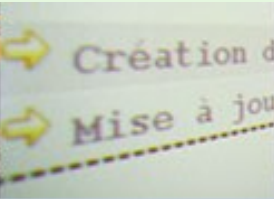
Service interministériel des Archives de France
Sous-direction de la politique interministérielle et territoriale
pour les archives traditionnelles et numériques

EXTERNALISATION DE LA CONSERVATION DES ARCHIVES PUBLIQUES INTERMÉDIAIRES SUR SUPPORT NUMÉRIQUE : un panorama des coûts ?

Intervention du 12 avril 2013
devant le groupe « Pérennisation de l'information numérique »

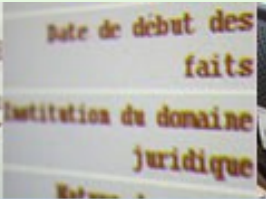
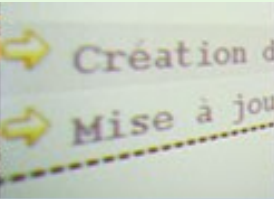
Sébastien STUDER,
conservateur du patrimoine,
adjoint au chef du bureau des traitements et de la conservation des archives





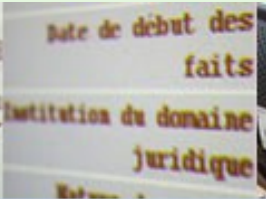
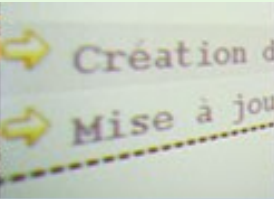
Le service interministériel des Archives de France (SIAF)

- **Administration centrale des archives**, le service interministériel des archives de France (SIAF), entre autres missions :
 - propose à la ministre de la Culture les **choix stratégiques** à opérer en matière d'archives, et les met en œuvre ;
 - joue un **rôle de conseil, d'incitation, de réglementation, d'évaluation et de contrôle** en ce qui concerne la collecte, le tri, le classement, la description, la conservation et la communication des archives publiques (hors MAEE et MINDEF) ;
 - exerce un **contrôle scientifique et technique** (CST) sur les SCN des Archives nationales et sur les services d'archives des collectivités territoriales, afin de garantir le respect de la légalité et l'application de normes scientifiques et techniques uniformes.
- En matière d'**archivage numérique** en particulier, dans le cadre des missions énoncées ci-dessus, le SIAF a joué et joue un rôle de pointe.



Le service interministériel des Archives de France (SIAF)

- En matière d'**externalisation de la conservation des archives publiques**, le SIAF assume depuis 2009 une nouvelle mission régalienne : **l'instruction des demandes d'agrément** de prestataires de tiers-archivage.
- En revanche, sauf exceptions, le contrôle scientifique et technique (CST) des opérations elles-mêmes est assuré, par délégation :
 - par les directeurs des services départementaux d'archives,
 - par les missions du SIAF auprès des ministères.



Cadre juridique simplifié de l'externalisation de la conservation d'archives publiques sur support numérique

- **Code du patrimoine** : article L. 212-4 (cadre légal du recours à l'externalisation de la conservation d'archives publiques depuis qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008) et articles R. 212-19 à 31 (dispositions introduites par le décret n° 2009-1124 pris en Conseil d'État le 17 septembre 2009).
- **Code de la santé publique** : articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à 15 relatifs à l'hébergement des données de santé à caractère personnel sur support informatique (un dispositif parallèle, mis en place en 2010-2011, sous le contrôle du ministère de la santé).
- **Code des marchés publics** (pour mémoire).



Cadre juridique simplifié de l'externalisation de la conservation d'archives publiques sur support numérique

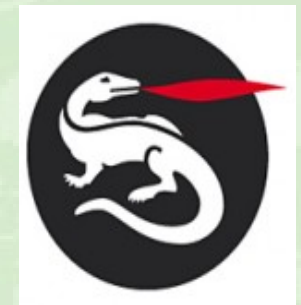
- En résumé : la **possibilité** est offerte à tous les producteurs d'archives publiques d'en externaliser la conservation, mais...
 - uniquement pour la conservation d'archives « courantes et intermédiaires » (quel qu'en soit le sort final prévu), à l'exclusion des archives « définitives »,
 - uniquement **auprès de tiers agréés** à cet effet par le MCC (SIAF),
 - après **déclaration** réglementaire à l'administration des archives,
 - et moyennant **contrat de dépôt** dont certaines clauses sont réglementaires, sous le contrôle de l'administration des archives.

- Ces principes valent pour l'externalisation de la conservation de toutes les archives publiques quel qu'en soit le support, moyennant certaines spécificités réglementaires pour les archives sur support papier et pour les archives sur support numérique.



Le marché du tiers-archivage numérique au regard de l'instruction des demandes d'agrément (2010-avril 2013)

- 9 prestataires ont été agréés à ce jour pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique :





Le marché du tiers-archivage numérique au regard de l'instruction des demandes d'agrément (2010-avril 2013)

- Le marché du « tiers-archivage numérique » est moins mature que le marché traditionnel (archivage sur support papier), ce qui se traduit par le **nombre plus restreint des acteurs : 11 demandes d'agrément seulement** à ce jour (contre 37 prestataires de tiers-archivage « traditionnel », ayant demandé l'agrément pour un total de 134 sites de stockage).
- **Qualité globale des dossiers** : aucun agrément pour la conservation d'archives publiques sur support numérique n'a été formellement refusé à ce jour.
- La croissance des besoins, l'existence de projets d'archivage numérique transversaux au sein de la sphère publique et les dernières annonces de la part de certaines entreprises permettent de pronostiquer que ce **début d'expansion** se poursuivra, en dépit des hésitations de certains acteurs.
- Le travail d'évaluation du SIAF sera désormais facilité par la mise en place d'un dispositif de **certification de conformité à la norme NF Z 42-013**.



Recourir à l'externalisation ? Les avantages

- **Avantage principal** : éviter d'avoir à investir des ressources budgétaires et humaines dans des dispositifs complexes à mettre en place et à maintenir, en recourant à des solutions déjà existantes, opérationnelles et dont la charge de la gestion et de l'évolution incombe à d'autres.
- Le recours à un prestataire de tiers-archivage numérique oblige le client public à mettre en place, avec l'aide de l'administration des archives et sous son contrôle, toutes mesures techniques et surtout organisationnelles indispensables à la conservation pérenne des données numériques. En contrepartie, la capitalisation des données archivées et leur disponibilité permet à l'administration d'obtenir des gains de productivité.
- La sélection des prestataires « en amont » (au cours de la procédure d'agrément) est un gage de qualité, de sûreté et de confiance pour leurs clients publics. Recourir à des prestataires agréés évite à ces derniers toute méprise quant aux capacités réelles d'une entreprise (de simples prestations de sauvegardes, d'hébergement de données ou de GED peuvent fort bien être présentées comme des solutions complètes d'archivage numérique et vendues comme telles...).



Recourir à l'externalisation ? Les inconvénients

- L'implication d'un tiers implique *ipso facto* une certaine perte de mainmise sur le processus d'archivage de ses propres données et sur celles-ci mêmes.
- Même de la part d'un prestataire agréé, un certain degré d'insatisfaction du client, voire des incidents plus graves ne peuvent évidemment être entièrement exclus.
- L'effort de préparation d'une opération d'externalisation est et demeure beaucoup plus conséquent, pour le client lui-même, que dans le cas d'un simple dépôt d'archives sur support papier.
- La difficulté de la détermination des coûts (cf. pages suivantes) rend hasardeuse la comparaison budgétaire de différents scénarios organisationnels (archivage en interne, archivage mutualisé...). Tant qu'à investir, pourquoi ne pas le faire directement dans un SAE mutualisé entre services publics ?
- La question se posera aussi, à moyen terme, de la pertinence du recours au tiers-archivage (et même de toute opération d'archivage intermédiaire *per se*, au cas par cas naturellement) lorsqu'il sera possible de recourir aux dispositifs d'archivage définitif des données numériques (un « préarchivage » ne pourra-t-il pas être assuré par les services d'archives publics eux-mêmes ?).



Évaluer le coût du tiers-archivage numérique ?

■ Impossibilité de donner un coût moyen :

- Le SIAF n'a pas directement connaissance des prix pratiqués par les tiers-archivistes. Ceux-ci n'entrent pas en ligne de compte dans l'instruction des demandes d'agrément. Les déposants d'archives publiques ne sont par ailleurs aucunement tenus de communiquer leurs frais à l'administration des archives ; les cas concrets ne sont pas nombreux à ce jour, et très hétérogènes dans leurs modalités concrètes.
- La comparaison des tarifs appliqués par les prestataires dans le cadre de marchés publics différents n'est pas un exercice pertinent, dans la mesure où d'un marché à l'autre, ce sont des prestations très différentes qui sont facturées, suivant la situation et les demandes du client concerné.
- Dans l'absolu et de toute manière, un prestataire est tout à fait en droit de facturer une prestation identique à des prix différents pour chacun de ses clients publics, suivant ses propositions pour chaque marché public.

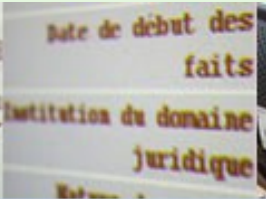
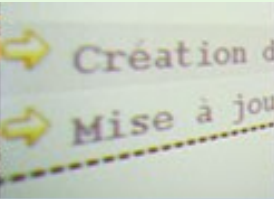


Réponse d'un prestataire agréé à une enquête du SIAF sur les coûts du tiers-archivage numérique :

« Notre positionnement d'opérateur technique qui embarque des solutions d'archivage ne nous permet pas de vous transmettre nos principes de facturation et les montants correspondants pour les coûts de mise en place, les coûts de conservation et les coûts de consultation.

En effet, chaque projet fait l'objet d'une offre de prix particulière en fonction des besoins exprimés dans le cahier des charges. »





Évaluer le coût du tiers-archivage numérique ?

- **Facteurs d'accroissement des coûts :**

- Toutes les **prestations « optionnelles »** occasionnent des frais supplémentaires, potentiellement conséquents... or, en fonction des savoir-faire et priorités des entreprises, une même prestation (exemple : gestion des formats, mise en œuvre du SEDA) peut être soit incluse forfaitairement dans la solution d'archivage, soit optionnelle et coûteuse - alors même qu'elle est parfois indispensable à la conservation pérenne des données, en archivage définitif notamment.
- Le coût global de l'opération augmente, logiquement, avec la DUA des documents concernés, qui détermine (sauf « réinternalisation » ultérieure) la **durée** totale de l'externalisation. D'un marché public à l'autre, d'éventuels transferts d'archives sont susceptibles d'induire des frais supplémentaires.
- La **mise à disposition de personnel** (pour la formation de formateurs, etc.) est très onéreuse.



Évaluer le coût du tiers-archivage numérique ?

■ Variables moins déterminantes, ou non déterminantes :

- Le **volume** des archives concernées est tantôt pris en compte, tantôt non ; il *peut* s'agir d'une variable de facturation, mais le lien entre volume et coût est moins automatique que dans le cas du « stockage » d'archives sur support papier. **Des coûts indépendants du volume (conception, « set-up », mise à disposition de personnel) sont généralement appliqués en premier lieu, avant la mise en place d'un forfait annuel** qui inclut maintenance et parfois consultation. Par la suite, les prestataires appliquent parfois un forfait jusqu'à un certain volume archivé, puis un autre forfait par tranche supplémentaire d'un certain volume.
- En revanche, l'accès aux interfaces de consultation est souvent forfaitaire, donc *a priori* la **fréquence de consultation** des archives n'est pas une variable essentielle (comme c'est le cas pour les archives « papier », dont la transmission est très coûteuse) - sauf évidemment si le stockage se fait sur DVD...





Quelques exemples réels de devis

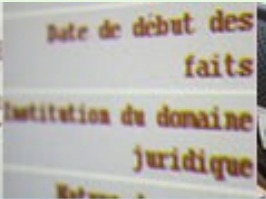
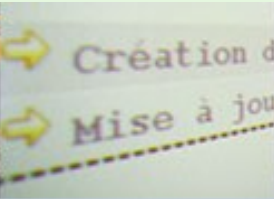
■ **Premier exemple : un prestataire agréé, proposition pour un marché de 4 ans portant sur l'archivage à valeur probante de 400 à 1 000 Go de documents par an (chiffres communiqués fin 2010).**

● **Service :**

- Coûts de Setup : 35 000 € HT (uniquement année 1)
- Coûts d'archivage (prise en charge, stockage, exploitation, restitution, élimination, destruction) : 11 000 € HT par tranche de 200 Go pour la durée du marché (commande en fonction des besoins réels) **OU** 30 000 € HT par tranche de 200 Go pour une durée de 10 ans à compter de la date de dépôt (commande en fonction des besoins réels).
- Coûts de mise en place API, interface SEDA et consultation : 12 000 € HT par an.

● **Options spécifiques à chiffrer suivant spécifications précises du cahier des charges. Exemples :**

- Conversion de format [pas de prix indiqué]
- Validation de signature (et archivage du résultat de la vérification) : Setup 10 000 €, coût forfaitaire mensuel 1 300 €
- Coûts d'identification des formats (et récupération des métadonnées générées) : 200 €/mois



Quelques exemples réels de devis

- **Second exemple : un prestataire agréé issu de la sphère publique (prestations ciblées correspondant à un domaine d'activité donné, chiffres de 2013).**
 - **Coûts de mise en place d'une prestation : 5 264 € TTC** (pris en compte dans les coûts de conservation, mais non facturés directement).
 - **Coûts de conservation : 5 000 € TTC annuels par To (téraoctet) archivé ;** dégressivité au-delà de 10 To (- 25 %) et de 50 To (- 50%) pour les services publics ayant le même ministère de tutelle que le prestataire ; majoration de 15 % pour les autres services publics et pour les organismes privés du même secteur d'activité ; coûts complets pour les autres organismes.
 - **Coûts de consultation : aucun.**
 - La possibilité est à l'étude de proposer des solutions différenciées (suivant le nombre de copies numériques : de 2 à 3 ou 4), ce qui jouera naturellement sur la tarification.



Quelques exemples réels de devis

- **Troisième exemple : un prestataire agréé, facturation des prestations dans un très grand projet de SAE mutualisé (2012).**
 - **Investissement pour la durée initiale du marché et les périodes de reconduction :**
 - Conduite de projet : 57 648 € HT
 - Pilotes : 133 945 € HT
 - Flux initiaux prévus (au nombre de 4) : 8 350 à 12 550 € HT par flux
 - **Déploiement SAE externalisé (mise en production) : 86 410 € HT**
 - **Fonctionnement** (hébergement, exploitation et supervision, maintenance, réversibilité, support utilisateurs) : forfait annuel de 200 000 € HT
 - **Prestation supplémentaire éventuelle (expérimentation de deux SAE internalisés sur une période de 6 mois):** prix global forfaitaire de 49 675 € HT
 - **Conduite du changement et formation des utilisateurs :**
 - Cinq tranches conditionnelles permettant la formation de formateurs par sessions de 8 formateurs : 5 500 € HT/tranche
 - Huit tranches conditionnelles pour participation du titulaire aux réunions de sensibilisation : 1 100 € HT/tranche
 - Production d'un module *e-learning* profil utilisateur : 7 460 € HT
 - **Extension du périmètre d'utilisation du service externalisé mutualisé (hypothèse : un service = 10 Go)**
 - activation d'un nouvel SAE mutualisé individualisé : 8 000 € HT/tranche
 - augmentation du volume disponible par tranche de 250 Go à valeur probatoire : 3 778 € HT/tranche
 - mise en œuvre d'un nouveau flux SEDA : 8 400 € HT/tranche



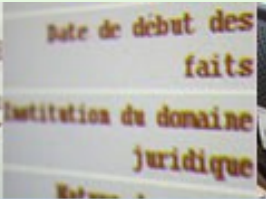
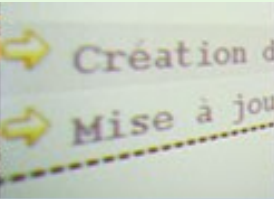
Quelques exemples réels de devis

- **Quatrième exemple : un prestataire agréé, estimation des coûts pour client public fournie au SIAF (2013).**
 - **Budget de mise en œuvre du SAE : entre 190 et 230 000 € HT**
 - Initialisation et conduite du projet : 60-68 K€ HT
 - Mise en œuvre du SAE pilote comprenant 4 flux industriels de versements au format SEDA : 90-105 K€ HT
 - Accompagnement au changement : 20-30 K€ HT
 - Déploiement en production : 20-26 K€ HT
 - **Mise en œuvre des services du SAE externalisé pour un nouveau service : 10 000 € HT**
 - **Abonnement annuel aux services SAE (abonnement au système applicatif d'archivage et au support utilisateur, conservation, MCO) : redevance annuelle de 71 680 € HT + 17 500 € HT par tranche de 250 Go d'espace de conservation supplémentaire.**
 - **Services annexes au marché :**
 - Restitution des données pour une entité (analyse de l'environnement cible, production d'un support de restitution contenant les données au format SEDA et les journaux de preuves associés, destruction des données après accusé de réception de l'ordre d'élimination, livraison PV de destruction) : 2 à 10 000 € HT par projet.
 - Mise en œuvre d'un flux SEDA : entre 9 et 20 000 € HT par projet.
 - Journée de prestation (hors frais de déplacement) : 500 à 1 000 € par J/H selon profil.



Quelques exemples réels de devis

- Cinquième exemple : “modèle économique” communiqué par l’ALPI40 (Agence landaise pour l’informatique), prestataire agréé appartenant au secteur public.
- << Dans un souci de péréquation et de mutualisation des moyens, les participations demandées aux adhérents ont été faites en fonction du type (mairies, communautés de communes / agglomérations, SIVU-RPI-SIETOM-etc., Établissements publics-EPCI-EPA) puis du nombre d’habitants ou d’agents (pour les établissements publics-EPCI-EPA). Un espace disque (Go) est attribué à chaque collectivité adhérente. Il varie en fonction de la taille de la collectivité. Une plus-value est demandée en cas de dépassement de la capacité de stockage attribuée au départ. Elle s’élève à 120 € par tranche de 2 Go. (...)
- **Mairies, communautés de communes, agglomérations** : < 200 habitants, 3 Go pour 70 €/an ; entre 3 000 et 3 499 habitants, 5 Go pour 500 €/an ; entre 3 500 et 4 999 habitants, 5 Go pour 500 € ; entre 5 000 et 7 999 habitants, 10 Go pour 1000 €/an ; entre 10 000 et 19 999 habitants, 25 Go pour 3 000 €/an ; au-delà de 45 000 habitants, 50 Go pour 6 K€/an.
- **Établissements publics** : de 11 à 20 agents, 5 Go pour 800 €/an ; de 31 à 50 agents, 10 Go pour 2000 €/an ; de 81 à 100 agents, 50 Go pour 4 000 €/an.
- La consultation relève directement de la collectivité qui gère ses archives, ou bien du centre de gestion qu’elle aura missionné pour la partie archivistique. Dans le 1^{er} cas : pas de coût. Dans le second cas : coût inclus dans la prestation du CDG. >>



CONCLUSION

- Au bout du compte, il semble indispensable de **cerner au plus près les besoins** d'un service donné avant d'entreprendre tout projet d'externalisation de la conservation d'archives publiques numériques.
- **L'administration des archives**, dans l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques, **est à même de conseiller les services** quant à la stratégie la plus efficace et aux modalités techniques et juridiques de son adoption.

